

349

## BILL.

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc-aleu roturier, et pour définir les droits des seigneurs et des censitaires, et empêcher les abus.

Voir p. 265  
~~349~~  
495  
" " 523  
" " 563

**V**U qu'il est expédient de faciliter la commutation des fonds tenus en roture dans les fiefs et les seigneuries du Bas-Canada, et de définir les droits des seigneurs et des censitaires, et faire cesser au plus tôt les abus qui existent sous la tenure seigneuriale :—Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que les actes passés dans la huitième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-deux, dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre quarante-neuf, et toutes autres lois, coutumes et usages, (excepté la loi de commutation pour la seigneurie de St. Sulpice qui restera en pleine force et valeur, nonobstant le présent acte) soient, et ils sont par les présentes rappelés. 8 Vict., ch. 42,  
12 Vict., c. 49,  
etc., abrogés.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, le domaine du seigneur et ses droits seigneuriaux et féodaux seront affranchis de tous droits de quint envers la couronne, mais le seigneur devra à la couronne la foi et hommage, et l'aveu et dénombrement, jusqu'à l'extinction de sa tenure seigneuriale. Extinction du  
droit de quint.

III. Que le gouvernement de sa majesté placera au crédit des seigneurs et propriétaires de seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, autres que ceux possédés par lui, par ordre et suivant la valeur de chaque seigneurie, fief et arrière-fief, comme il sera ci-après expliqué à l'effet de faire l'estimation et d'établir la dite valeur, le montant de la valeur de toutes les seigneuries, fiefs et arrière-fiefs actuellement possédés par le gouvernement de cette province, afin d'en faire un fonds d'amortissement entre les mains du receveur général de cette province, pour la sûreté des tiers et des créanciers des seigneurs, le gouvernement retenant sa part afférente dans la dite estimation pour ses seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, déduction préalablement faite des frais d'arbitrage et autres ; lesquels créanciers seront tenus de déclarer et établir dans les premiers six Les seigneu-  
ries possédées  
par le gouver-  
nement formeront un fonds  
d'amortisse-  
ment, pour la  
sûreté des  
tiers.